



Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes et Présidents d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 5 septembre 2019

Réf: RRH/CIRCULAIRE n°2019-08

Destinataires : collectivités et EP affiliés + non affiliés

Mode de transmission : courriel

Objet : Du changement pour le reclassement des fonctionnaires déclarés inaptes - Modalités de mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes et Présidents d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir,

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a créé un nouveau droit aux fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper : il s'agit <u>du droit</u> à bénéficier d'une une période de préparation au reclassement (PPR), avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif (art.85-1 de la loi du 26 janvier 1984).

Les objectifs et les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement ont été précisés dans le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (publié au JO du 7 mars 2019). Le décret est entré en vigueur le lendemain de sa parution, soit le 8 mars 2019.

Il convient de retenir que cette période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement dans la Fonction Publique.

La mise en œuvre de la PPR associe par le biais d'une convention, **tous les acteurs du reclassement** à savoir l'agent, l'employeur sur qui pèse l'obligation de rechercher à un reclassement, et le CdG (ou le CNFPT) dont l'une des missions obligatoires est de favoriser le reclassement des fonctionnaires (art.23 6° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Une note d'information de la DGCL en date 30 juillet 2019 est venue récemment préciser les contours de ce nouveau dispositif.

Cependant de nombreuses interrogations demeurent en suspens. La DGCL a indiqué qu'une FAQ de la DGCL sera prochainement disponible sur son site pour apporter certains éclairages.

Vous trouverez en pièce jointe la fiche thématique explicative de la période de préparation au reclassement réalisée par les services du CdG28. Des modèles d'actes sont également disponibles sur le site en partie extranet (courriers, arrêté...).

NOTA : Ce dispositif concerne tous les employeurs publics locaux, qu'ils soient affiliés ou non au Centre de Gestion.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

DEPARTEMENT DEPARTEMENT DE PRÉSIDENT,

Bertrand MASSOT